

Arrêt

n° 347 716 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me C. JOUSTEN *loco* Me E. LEDUC, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de religion musulmane, et sans appartenance politique.

Le 27 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) en présentant les faits suivants :

Vous êtes née en [...] à [...] (Niger) où votre père travaillait à l'époque en tant que commerçant.

En 2010, vous, avec vos parents, vos frère et sœur vous êtes installés à Niamey (capitale du Niger), d'abord dans le quartier de Lycée Kouara, puis dans le quartier 'Niamey 2000' à partir de 2015. Vous y avez vécu jusqu'à votre fuite de Niger pour la Belgique (2023).

Après avoir échoué l'examen de brevet BEPC à deux reprises, alors âgée de 18 ans, votre père a cessé de financer votre scolarité. Votre relation avec lui s'est dégradée. Il vous a menacé de vous frapper au cas où vous continuiez d'aller à l'école. Vous assistiez votre mère à sa boutique. En cachette vous avez continué de fréquenter l'école. Quand votre père l'a appris, il vous a frappée. En mai 2023, il vous a annoncé qu'il vous donnerait en mariage à son ami [L.], un homme âgé d'une cinquantaine d'années déjà marié à 2 épouses. Votre père vous a fait subir des châtiments corporels. Entre mai et juillet 2023, votre père vous a séquestrée dans une chambre de votre maison. Lors des visites de [L.] à votre domicile, votre père vous demandait de défiler en robe courte (devant [L.]) et de lui servir à boire. [L.] a versé à votre père une dot sous forme d'une somme d'argent.

Un jour, votre père vous aurait frappée de façon telle que vous vous êtes évanouie. Votre mère a confié ces faits à une amie femme d'affaires. Ensemble, elles ont commencé à organiser votre fuite du Niger. Un jour (le 12 juillet 2023), alors que votre père s'était absenté en laissant les clés de la pièce où vous étiez séquestrée, vous et votre mère avez saisi l'occasion pour vous libérer de la chambre.

Sans transition, vous embarquez à bord d'un avion à destination vers l'Espagne, muni de votre passeport et d'un visa touristique délivré par l'ambassade d'Espagne à Niamey, et mue par la crainte que père vous impose un mariage avec [L.].

Vous rejoignez la Belgique le 13/07/2023.

En Belgique, vous entamez une relation avec [I. M. A.], un homme de nationalité nigérienne également en procédure d'asile. De votre union est né un garçon, [N. D. S.], le 01/04/2024 en Belgique. Vous invoquez la crainte en cas de retour que votre fils soit ostracisé par la société nigérienne et qu'il soit tué par votre père en raison de sa conception hors mariage.

A l'appui de vos propos, vous fournissez votre acte de naissance nigérien, votre permis de conduire, votre carte d'identité, l'acte de naissance au nom de votre fils [N.], un rapport médical de constat de lésions émis à votre nom par la doctoresse [N. J.] le 3/07/2024.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé un rapport médical évoquant la présence en ce qui vous concerne de symptômes traduisant une souffrance psychologique (cfr. pièce n°1 versée à la farde Documents). Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne. L'officier de protection (OP) s'est assuré dès le début de votre entretien que vous étiez en mesure de répondre aux questions et de vous exprimer, il vous a demandé avant de commencer votre entretien si vous aviez des remarques préalables à former sur votre état de santé. Il vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses ou demander toute chose pour mener à bien votre entretien (cfr. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p.3). Vous avez en outre eu la possibilité de vous exprimer sur votre situation médicale au cours de votre entretien (pp.17-19).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous invoquez d'une part la crainte d'être tuée par votre père en raison de votre opposition au mariage forcé qu'il a voulu vous imposer. Vous invoquez également la crainte que votre fils né en Belgique soit ostracisé par la société nigérienne voire qu'il soit tué par votre père du fait qu'il soit né hors mariage (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.23-36). Or, vos propos inconsistants, lacunaires et évolutifs nous empêchent de croire en la réalité de votre récit et, partant, au bien-fondé de vos craintes alléguées en cas de retour.

- **Premièrement**, vos propos sur votre vécu et sur les événements déclencheurs de vos problèmes allégués au Niger demeurent vagues. Ainsi, vous affirmez que votre père s'est mis à vous frapper dès lors qu'il a constaté que vous continuiez de fréquenter l'école à son insu, et ce alors qu'il vous l'avait interdit suite à vos échecs du BEPC (NEP, pp.13, 14). Invitée à situer dans le temps cette période durant laquelle vous auriez fréquenté l'école en cachette de vos professeurs et de votre père, vous ne parvenez pas à le faire (NEP pp.14, 31). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer de quelle manière votre père aurait appris que vous continuiez de fréquenter l'école, et ce alors que vous indiquez que vous n'y étiez plus inscrite et que vous suiviez votre mère à sa boutique (NEP, pp.13-14, 31). De même, invitée à nous préciser quel laps de temps se serait écoulé entre le moment où votre père se rend compte de votre fréquentation en cachette de l'école et l'annonce de mariage avec son ami [L.] (NEP, p.31), votre réponse (« des semaines » (NEP, p.31)) n'apporte aucun éclairage quant à la temporalité de ces deux faits majeurs de votre récit. D'emblée, ces imprécisions d'ordre temporel, dans la mesure où elles concernent des événements déclencheurs de vos problèmes au Niger, empêchent d'accorder foi à votre récit.

- **Deuxièmement**, vos propos s'avèrent évolutifs quant à la période à laquelle votre père vous a annoncé le mariage forcé et concernant les événements entourant cette annonce. Dans un premier temps, vous déclarez que vous apprenez que vous deviez vous marier à [L.], l'ami de votre père au moment de votre second échec de l'examen de BEPC (« Vs avez dit « il a dit que je ne devais plus aller à l'école, de là que mes ennuis ont commencé. il m'a expliqué que il ne voulait plus me payer la scolarité car je suis en âge de me marier, » quand vs a-t-il dit cela ? La 2e fois que je n'ai pas eu mon bepc, il n'a jamais payé l'écolage pcq j'ai tjs fréquenté l'école public et généralement quand tu échoues 2 fois à un examen l'école public ne t'accepte plus, tu dois aller dans une école privée // Vs avait-il déjà parlé de mariage avant cet événement ? Non, je le respectais en tant qu'ami de mon papa, souvent quand il venait souvent quand je ne connaissais pas le projet de mariage, il me faisait des cadeaux // Quand votre père vs dit que ne va plus payer l'école et que vs êtes en âge de vs marier, il a dit aussi à qui vs alliez vs marier ? Il a dit que c'est à son ami [L.] », NEP, p.24). Or, plus loin, vous changez de version en affirmant que l'annonce de votre mariage forcé vous concernant daterait d'octobre [2022], et que vous apprenez en mai 2023 que votre futur mari serait [L.] (NEP, p.24). Le caractère évolutif et inconsistant de vos déclarations entame la crédibilité générale de votre récit.

- **Troisièmement**, au-delà du constat que vous n'avez mentionné cet événement dans vos déclarations initiales (cfr. questionnaire du CGRA versé au dossier administratif), vos propos sur votre séquestration alléguée de mai à juillet 2023 et qui serait consécutive suite à votre refus du mariage forcé manquent de consistance que pour nous convaincre de la réalité d'un tel événement. Tout d'abord, vous avez été invitée à fournir le plus d'informations possibles sur votre situation personnelle et à nous décrire votre quotidien dès le moment où on vous annonce qu'on allait vous marier à [L.] jusqu'à votre fuite du Niger. Or, vous répondez dans des termes laconiques : « Je pleurais toute la nuit avant d'aller au lit et le matin je ne me lavais plus voilà. Je ne me lavais pas et ne mangeais pas et était comme ça dans la maison » (NEP, p.28). Interrogée afin de savoir si vous avez été tout le temps enfermée entre mai et juillet, vous continuez d'être vague, affirmant que quelquefois il votre père] vous attachait, vous frappait vous libérait, que c'est en juillet qu'il vous a beaucoup gardée (ibid.). Partant de ces dires, vous avez invitée à décrire votre vécu et l'évolution de votre situation pendant ce mois de juillet. Ce à quoi vous vous limitez à dire que votre père vous a attachée derrière un tonneau au motif que les coups reçus en juin ne donnaient rien (ibid.). Interrogée afin de savoir combien de temps vous avez passé attachée à ce tonneau, vous ne répondez pas à la question, mentionnez que votre père vous a détachée du tonneau, a fermé la porte, que vous ne savez combien de temps vous avez passé là-bas (NEP, p.28). Confrontée au caractère vague de ces réponses et à nouveau interrogée sur votre situation durant cette séquestration, vous n'apportez aucun autre éclairage à ce sujet (NEP, p.29). En l'état, vos propos sur votre séquestration suite à votre refus d'un projet de mariage forcé sont demeurés inconsistants, lacunaires et peu spontanés, que pour convaincre de leur crédibilité.

- **Quatrièmement**, concernant l'homme que vous auriez dû épouser, vos propos superficiels ne permettent pas non plus d'attester la réalité des faits invoqués. Certes, vous avez pu décliner son prénom – [L.] - , indiquer qu'il est élané, noir, barbu, âgé d'une cinquantaine d'années comme votre père, qu'il est marié à deux femmes plus âgées que vous (NEP, pp.30-31). Pour le reste, vous faites état de connaissances très limitées à son sujet. Ainsi, vous n'avez pas pu préciser l'identité complète de cet homme auquel vous alliez être mariée de force. Si vous pouvez dire est qu'il est marié à deux femmes plus âgées que vous (NEP, pp.26), il ressort toutefois de l'ensemble de vos déclarations que vous ne savez rien d'autre sur sa famille ni celle d'origine, ni sur le nombre d'enfants qu'il aurait avec ses 2 épouses (NEP, p.27). Alors que vous déclarez connaître cet homme depuis les années 2010, qu'il était un ami proche de votre père et qu'il se rendait dans votre famille pour des visites ((NEP, pp.24, 30), l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez d'en savoir plus à son sujet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De telles lacunes tant sur l'identité complète que sur la connaissance de votre futur mari contribuent à établir un manque de crédibilité.

- **Cinquièmement**, vous invoquez avoir donné naissance en Belgique à un garçon avec votre conjoint rencontré en Belgique ([I. M. A.] : un homme de nationalité nigérienne également en procédure d'asile), et la

crainte consécutive que votre enfant soit marginalisé par la société nigérienne (NEP, p.22), voire qu'il soit tué par votre père en raison de sa naissance en dehors des liens du mariage (NEP, p.20). Toutefois, rappelons que la crédibilité de votre récit a été remise en cause supra ; de telle sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre réelle situation familiale en Guinée. Ensuite, vous n'expliquez pas concrètement quels problèmes vous pourriez rencontrer du fait de cette situation d'enfant conçu hors mariage. Ainsi, interrogée afin de savoir comment la naissance de votre fils a été accueillie au sein de votre famille, vous dites que seule votre mère est au courant de cette naissance, qu'elle a fini par l'accepter et qu'elle a commencé à s'ouvrir (NEP, p.10). Interrogée afin de savoir si d'autres membres de votre famille savent l'existence de votre fils, vous dites que vous n'avez pas voulu le révéler par crainte que votre père l'apprenne, puisqu'il irait jusqu'à tuer votre enfant (NEP, p.10). Or, en tant que telle, cette crainte alléguée vis-à-vis de votre père demeure purement hypothétique (ibid.). De même, alors que vous dites avoir des contacts avec la famille de votre conjoint au Niger (NEP, p.11) et que celle-ci est au courant de votre relation amoureuse, vous dites cependant ignorer si cette partie de la famille est au courant que vous ayez donné naissance à un enfant (« (...) ça ne m'est pas venu de lui demander » NEP, pp.10-11, 22). Vous n'avez pas non plus cherché à connaître l'opinion de la famille de votre conjoint quant à la naissance de votre fils hors mariage. Ce manque d'intérêt contredit fortement la crainte en cas de retour que votre enfant soit ostracisé par la population nigérienne. Par conséquent, l'ensemble de vos propos s'avèrent peu circonstanciés que pour nous convaincre du bienfondé d'une crainte en ce qui vous concerne, vous et votre enfant, en cas de retour du fait qu'il serait né hors mariage.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de vos allégations de menaces de mariage forcé, de violences ainsi que de séquestration suite à votre refus d'un tel projet et de risque de persécutions invoquées pour votre enfant né hors mariage.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (NEP, p.21).

- **Les documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale ne me permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.** Votre carte d'identité nigérienne atteste votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision (cf. pièce n°5 versée à la farde Documents). Votre acte de naissance, s'il est authentique, constitue un indice quant à votre identité et votre origine, ce que la présente décision ne remet pas en cause (cf. pièce n°2 versée à la farde Documents). Votre permis de conduire mentionne Niamey comme votre résidence, ce qui corrobore vos propos à ce sujet (NEP, p.6-7) et n'est pas remis en cause dans cette décision. Cependant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de cette décision. L'acte de naissance au nom de [N.] atteste votre lien de parenté et de filiation avec votre enfant, ce qui n'est pas contesté dans cette décision. Toutefois, vous n'avez pas convaincu du fait de cette filiation générerait une crainte fondée en cas de retour que ce soit pour vous ou votre enfant. Quant au rapport médical de constat de lésions émis à votre nom par le dr. [N. J.] le 3/07/2024, il fait état de lésions objectives consistant en 19 lésions de type cicatricielle au bras gauche et droit, sur l'avant de vos deux jambes, à l'avant-bras droit, à l'arrière de la jambe droite, au pied droit (cfr. pièce n°1) qui selon vous sont à attribuer à des punitions sous forme de coups de bâton, brûlures au moyen d'un couteau chauffé dans les braises et de plastique fondu, que votre père vous a fait endurées (NEP, p. 18 ; cf. pièce n°1). Bien que le CGRA ne remet pas en cause ce constat médical, aucune information déterminante ne permet toutefois de connaître l'origine exacte desdites cicatrices ni de les lier au contexte familial invoqué et qui est considéré comme non crédible. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le même document évoque des lésions subjectives dans votre chef consistant en des ruminations, peurs, angoisses, dorsalgies en position couchée ainsi que la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique (cfr. pièce n°1 versée à la farde Documents). Invité à vous exprimer sur votre situation de santé, vous évoquez que ces ruminations peurs et angoisses sont apparues lorsque votre père vous a enfermée après votre refus du mariage forcé (NEP, p.19). Cependant, bien que ces problèmes d'ordre psychologique ne soient pas remis en cause, l'analyse de ce document, lequel est très succinct quant aux symptômes constatées, ne révèle pas d'éléments susceptibles de rétablir votre crédibilité quant au projet de mariage forcé allégué et aux faits de persécution que vous dites redouter. Il n'en ressort notamment pas que vous seriez dans un état psychologique justifiant les lacunes relevées dans votre récit d'asile. Par ailleurs, le CGRA n'a relevé aucune difficulté significative en ce qui vous concerne à comprendre et à répondre aux diverses questions posées. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser l'analyse développée ci-dessus. Quant à vos observations relatives aux notes d'entretien personnel (cfr. pièces n°7 versées à la farde Documents), qui s'avèrent être pour l'essentiel des répétitions de vos réponses livrées lors de votre entretien personnel, relevons qu'elles ont bien été prises en compte dans l'examen de votre dossier d'asile. Toutefois, elles ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent quant à la crédibilité de vos craintes alléguées en cas de retour.

- Il ressort de vos déclarations que vous avez vécu dans la ville de Niamey depuis 2010 jusqu'à votre départ en 2023 (NEP, pp.6-7). Vos déclarations sont appuyées par des documents émis par le Niger qui

indiquent Niamey comme lieu de résidence. **Partant, le CGRA analyse votre éligibilité à la Protection subsidiaire au regard de Niamey.**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut en effet se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le COI Focus NIGER, Veiligheidssituatie, 11 juillet 2025, consultable sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20250711.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave.

En effet, le Niger est toujours confronté en 2025 à plusieurs défis sécuritaires, en raison de l'incursion de groupes armés djihadistes. Ainsi, dans la région frontalière entre le Niger, le Mali et le Burkina Faso, l'État doit faire face non seulement à l'ISSP (État islamique – Province du Sahel, au nord des régions de Tillabéry et de Tahoua), mais aussi au JNIM (Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin, au sud-ouest de la région de Tillabéry). La région de Dosso est également touchée par les activités de ces deux groupes. En outre, le JNIM s'est attaqué pour la première fois à la région d'Agadez en octobre 2024. La région de Tahoua est également confrontée au banditisme. Les djihadistes étendent leurs activités à toute la région frontalière, avec des attaques meurtrières sur les civils du Niger, du Mali et du Burkina Faso. Ils attaquent aussi des convois de ravitaillement venus du Togo via le Burkina Faso, sur leur trajet vers Niamey. Par ailleurs, deux factions rivales de Boko Haram, à savoir le JAS (Jamatu Ahli is-Sunnah lid-Dawa-tai wal-Jihad) et l'ISWAP (État islamique de la Province d'Afrique de l'Ouest) intensifient leurs activités dans la région de Diffa, au sud-est. Enfin, à Maradi, des bandes criminelles organisées opèrent le long de la frontière avec le Nigeria.

Quant à elles, les autorités nigériennes issues du coup d'État du 26 juillet 2023 ont mis un terme à leur coopération militaire avec la France, l'Allemagne et les États-Unis, pour se tourner vers la Russie et la Turquie. Elles ont également cessé leur coopération avec la MNJTF (Multinational Joint Task Force), une coalition militaire africaine régionale. En revanche, elles ont conclu, le 16 septembre 2023, l'Alliance des États du Sahel avec le Mali et le Burkina Faso, afin d'assurer leur défense collective.

Toutefois, du 1er septembre 2024 au 30 mai 2025, l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data Project) relève 269 incidents au Niger, ayant fait 977 morts. Plus d'un tiers de ces incidents visaient des civils, avec 262 morts. Ni l'armée ni les services de sécurité, engagés dans les combats contre les groupes armés, ne parviennent à protéger les civils. Quant aux milices d'autodéfense, organisées en fonction des ethnies, elles alimentent le recrutement des djihadistes, parce que ceux-ci exploitent les griefs qui trouvent leur origine dans les discriminations ethniques et la violence d'État.

Bien que l'insurrection djihadiste au Niger soit essentiellement rurale, une nouvelle dynamique est apparue dans la région de Tillabéry, où des villes sont désormais attaquées. Le JNIM a lancé pour la première fois, en octobre 2024, une attaque dans les limites administratives de Niamey.

Dès lors, la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

La région de Niamey, constituée de cinq arrondissements et enclavée dans la région de Tillabéry, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

Pendant la période du 1er septembre 2024 au 30 mai 2025, l'ACLED relève deux incidents et un seul mort à Niamey. Le premier incident survint en septembre 2024 : l'armée nigérienne attaqua des civils après qu'un soldat fut poignardé au cours d'une dispute avec des civils (nombre de victimes inconnu). Le deuxième incident concerne l'attaque d'un point de contrôle militaire à Seno, un quartier périphérique de Niamey, par le JNIM, le 26 octobre 2024. Le groupe revendique un soldat tué. Cette attaque est la toute première du JNIM dans les limites administratives de Niamey (plus tôt en 2024, le JNIM avait déjà mené trois attaques dans un rayon de 8 km au-delà des limites administratives de la ville). Le JNIM a donc une présence opérationnelle dans les environs de Niamey.

Dès lors, la région de Niamey demeure épargnée par rapport à la violence sévissant dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle.

Par conséquent, force est de conclure que la situation prévalant actuellement dans la région de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le Commissariat général confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre cette ville au départ de l'Europe.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de cette décision.

Elle invoque un moyen qu'elle libelle comme suit :

« Le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- [De l']obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Du devoir de minutie, du "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, la requérante déclare être de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et avoir vécu à Niamey avant son départ du pays. Elle expose craindre un mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine et met également en avant la naissance hors mariage de son fils.

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

6.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil constate que plusieurs pièces déposées par la requérante concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision, à savoir son identité, sa nationalité, son aptitude à conduire un véhicule et la naissance en Belgique de son fils N., mais qui n'ont aucunement trait aux problèmes allégués.

S'agissant du certificat médical du Dr. N. J. du 3 juillet 2024, accompagné d'un « Schéma anatomiques Certificat coups et blessures », établi à la demande de la requérante, il en ressort que celle-ci présente certaines « [l]ésions objectives » (à savoir « 19 lésions de types cicatriciels » sur le corps), des « [l]ésions subjectives » (Ruminations ; peurs ; angoisses ; dorsalgies en position couchée) et des « symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Ce certificat est très sommaire. S'il indique la localisation et la taille des lésions objectives observées sur le corps de la requérante par le biais du schéma qui y est annexé, il n'apporte aucun éclairage précis à propos de leur nature, de leur gravité et de leur caractère récent ou non, ni détail quant aux lésions subjectives qui y sont évoquées ou quant aux symptômes concrets dont elle souffre sur le plan psychologique. Il ne mentionne par ailleurs à aucun moment que la requérante ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile. Pour ce qui est de l'origine de ces séquelles, le Dr. N. J. se contente d'indiquer, sans référence à un contexte précis et en se fondant sur les seules déclarations de la requérante, « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "Coups de bâtons ; brûlures avec un couteau chauffé dans les braises ; du plastique à fondre" ». Il découle de ce qui précède que ce certificat médical ne contient pas d'éléments de nature à établir les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande ou à justifier les carences de son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les lésions objectives et subjectives que présente la requérante et sa souffrance sur le plan psychologique, telles que constatées par le Dr. N. J. le 3 juillet 2024, soit il y a plus d'un an et demi, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit livré par la requérante, le Conseil relève, comme la partie défenderesse :

- que ses propos concernant son vécu et les événements déclencheurs de ses problèmes allégués demeurent vagues ; qu'elle n'est ainsi notamment pas en mesure de situer dans le temps cette période durant laquelle elle aurait fréquenté l'école en cachette, ni de préciser de quelle manière son père en aurait été informé ou quel laps de temps se serait écoulé entre ce moment et l'annonce de son mariage ;
- qu'elle ne peut fournir une version constante quant à la période durant laquelle son père lui aurait annoncé ce mariage forcé ni concernant les événements entourant cette annonce ;
- qu'outre le fait qu'elle ne mentionne pas sa séquestration lors de l'introduction de sa demande auprès des services de l'Office des étrangers, ses déclarations sur ce point manquent de consistance et de spontanéité ;
- qu'elle n'est pas en mesure d'apporter des informations suffisantes quant à l'homme qu'elle aurait dû épouser dont elle ne connaît même pas le nom complet ;
- qu'elle ne convainc pas davantage qu'elle ou son enfant né en Belgique pourrait rencontrer des problèmes au Niger, que ce soit avec la famille ou la société, en lien avec la naissance hors mariage de ce dernier (ignorance de la situation familiale réelle de la requérante au Niger et aucune explication concrète fournie quant aux problèmes redoutés du fait de cette situation d'enfant conçu hors mariage) ;

6.8.1. Dans son recours, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette d'inverser le sens des constats qui précèdent.

6.8.2. Dans son recours, la requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment pris en compte « [s]a vulnérabilité [...] et [...] la dimension de genre du dossier », dimensions qui, à son estime « étaient pourtant intrinsèquement liées » et nécessitaient « une vigilance particulière lors de l'analyse

de [s]a demande de protection internationale [...] ». A cet égard, après un rappel de la teneur de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante avance en substance que les mesures de soutien « prétendument mises en place » lors de l'entretien personnel « [...] correspondent en réalité au déroulement normal d'une audition : il s'agit de règles politesse élémentaires et de la mise en œuvre classique de la charte de l'entretien personnel qui s'impose aux agent-es du CGRA ». Elle explique par ailleurs qu'elle « [...] était extrêmement stressée avant et pendant son audition », qu'elle ne s'est pas sentie bien lors de celui-ci, qu'elle a éprouvé « [...] des difficultés à répondre aux exigences du CGRA », qu'elle a été envahie par l'émotion à l'évocation de ses craintes et de celles nourries pour son fils, qu'« [e]lle "semble crispée" à l'officier de protection qui ne traduit visiblement pas cette crispation de manière adéquate en ce qu'elle semble comprendre [qu'elle] est "embêtée" par ses questions alors que, comme le lui signale [son] conseil [...], cette crispation est en réalité la traduction du stress de sa cliente », qu'elle « [...] a par ailleurs précisé qu'elle n'a pas encore entamé de suivi psychologique, ne se sentant pas prête », et que « [d]ès lors, si raconter son histoire à un professionnel de la santé mentale, dans le cadre d'une thérapie nécessitant la mise en place d'un climat de confiance et de bienveillance ne lui semble pas envisageable tant cela lui provoque des angoisses, il est évident que raconter son histoire durant l'entretien personnel à un agent de protection - avec le stress que cette audition induit automatiquement - rencontré pour la première fois et en présence d'un interprète (masculin alors qu'elle a signifié préféré être accompagné par une femme) représentait une véritable épreuve pour elle ». Elle est donc « [...] d'avis que la qualité [de ses] déclarations [...] est évidemment impactée par son état psychologique ». Elle déplore en outre que « la dimension de genre » de son dossier ait « été totalement occultée » par la partie défenderesse et se réfère notamment à certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée « la Convention d'Istanbul »).

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 que les autorités compétentes jouissent d'une marge d'appréciation dans l'évaluation de l'existence de besoins procéduraux spéciaux et quant à la détermination du soutien à apporter au cours de la procédure. En l'espèce, le Conseil remarque que lors de l'introduction de sa demande, la requérante ne formule aucune demande particulière en lien avec de tels éléments. Ainsi, dans son Questionnaire "Besoins particuliers de procédure" complété à l'Office des étrangers le 4 août 2023, la requérante répond par la négative à la question de savoir s'il existe des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (v. Evaluation de Besoins procéduraux et Questionnaire "Besoins particuliers de procédure" (v. 7 pièce du dossier administratif). Si dans sa requête, la requérante souligne qu'en vue de son entretien personnel, elle a transmis aux services de la partie défenderesse « [...] un mail par lequel elle [...] demande [...] à être entendue par un agent et un interprète féminin », ce qui lui a été visiblement accordé pour ce qui est de l'officier de protection, elle n'avait pourtant pas fait de demande dans ce sens dans son *Questionnaire* (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 6). Force est par ailleurs de constater que le certificat médical rédigé par le Dr. N. J. le 3 juillet 2024 - examiné *supra* au point 6.5. du présent arrêt - ne fait qu'évoquer très brièvement que la requérante souffre de symptômes traduisant une souffrance psychologique, sans apporter la moindre information précise et détaillée les concernant et sans mentionner à aucun moment que ces symptômes seraient d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à relater son récit d'asile. Le Conseil observe qu'au vu de ce rapport médical, bien que très peu circonstancié, la partie défenderesse prend la précaution de retenir certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et met en place des mesures de soutien dans le cadre de son entretien personnel. Si la requérante semble formuler des critiques à cet égard dans son recours, elle n'indique pas concrètement et précisément quelles autres mesures particulières auraient été nécessaires dans son cas et en quoi l'évaluation de son besoin de protection internationale en aurait été différent le cas échéant. De plus, la requérante indique expressément le 11 juin 2025 se sentir en mesure de passer son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3). Par ailleurs, il ne peut être déduit de la lecture des notes de cet entretien que lors de celui-ci, la requérante aurait été « extrêmement stressée », qu'elle ne se sentait pas bien ou encore qu'elle aurait éprouvé des difficultés significatives de compréhension ou d'expression. En outre, à la fin dudit entretien personnel, la requérante déclare n'avoir rien à rajouter, et son avocate qui l'a assistée ne fait aucune remarque quant à son déroulement (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 31 et 32). La requérante ne dépose en tout état de cause aucun élément concret et tangible pour étayer les difficultés qu'elle allègue en termes de requête.

Quant à l'argumentation de la requête relative à « la dimension genre du dossier » et à ses références à certaines dispositions de la Convention d'Istanbul (v. requête, pp. 8, 12, 13 et 14), elles restent théoriques et n'ont pas de pertinence en l'espèce. En effet, il découle à suffisance des développements du présent arrêt que la requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés au Niger et qu'elle reste en défaut de démontrer qu'elle aurait été victime dans ce pays de violences fondées sur le genre.

Le Conseil considère ensuite que l'instruction qui a été menée par l'officier de protection lors de l'entretien personnel du 11 juin 2025 - au cours duquel la requérante a été assistée par son avocate et par un interprète maîtrisant sa langue maternelle - s'est avérée adéquate et suffisante. Au cours de celui-ci, elle a été interrogée sur les aspects centraux de son récit d'asile, et des questions tant ouvertes que plus précises et fermées lui ont été posées dans un langage clair et accessible. Si la requérante regrette notamment que la partie défenderesse se soit peu attardée sur son contexte familial, ou qu'elle ne l'ait pas invitée à étayer certaines de ses réponses, notamment à propos de la personne de L., elle n'indique pas précisément quelles questions supplémentaires auraient dû lui être posées à cet égard, de sorte que la critique manque de fondement concret (v. requête, notamment pp. 19 et 23). Quoiqu'il en soit, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, la requérante a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'elle n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure. Or, en l'espèce, dans sa requête, celle-ci n'apporte aucun élément réellement nouveau, concret et consistant qui permettrait de convaincre qu'elle a quitté son pays d'origine pour les motifs qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, la requérante déplore encore de n'avoir pas été confrontée lors de son entretien personnel à certaines contradictions, incohérences et imprécisions pointées dans la décision (v. requête, pp. 14, 15 et 16). Le Conseil rappelle à cet égard que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à certaines de ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») précise, au sujet de l'article 17, § 2, que celui-ci « [...] n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M. B., 27 janvier 2004, page 4627). La partie défenderesse ne saurait dès lors avoir méconnu en l'espèce l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dont la violation est invoquée dans le moyen du recours.

6.8.3. Du reste, dans son recours, la requérante se limite tantôt à répéter certaines des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à formuler des considérations théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision (elle soutient par exemple que la partie défenderesse « fait preuve de sévérité » ; qualifie ses exigences de « démesurées » ou de « déraisonnables » ; ou encore considère que son analyse « résulte d'une lecture hâtive et partielle » de ses déclarations), tantôt à justifier les insuffisances de son récit par diverses remarques et explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Le Conseil observe ainsi notamment que dans sa requête, la requérante n'oppose aucune réponse pertinente aux carences relevées dans ses propos se rapportant à la période durant laquelle son père lui aurait annoncé son mariage forcé et aux événements entourant cette annonce, lesquelles demeurent en conséquence entières. Elle se borne à minimiser lesdites carences en arguant notamment de manière peu convaincante que c'est « [...] simplement la manière dont elle résume les faits qui est maladroite », qu'elle n'a « [...] visiblement pas correctement compris la question [...] », qu'à un moment, elle s'est exprimée en français « [...] ce qui permet de s'interroger quant à la qualité de la traduction lors de ce passage de l'audition », ou encore que son père ne lui a pas dit comment il a appris qu'elle fréquentait les cours malgré son interdiction, qu'elle « [...] n'était certainement pas dans une position lui permettant de l'interroger » et que « [s]a mère [étant] une femme qui subit des violences conjugales, elle ne pouvait pas davantage se renseigner ».

Ainsi aussi, les explications apportées en termes de requête par rapport au manque de consistance des dires de la requérante concernant l'homme qu'elle devait prétendument épouser et sa séquestration alléguée, qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel, n'emportent pas non plus la conviction. Le fait, tel que notamment soutenu dans le recours, qu'elle n'aurait jamais été personnellement au domicile de L., qu'elle n'aurait jamais « échangé » avec ses femmes qui « sont des adultes auxquelles elle doit le respect », qu'elle ne serait pas « [...] dans une position qui lui permette d'interroger son père sur son ami » ou encore que « le fait qu'elle ait souvent vu les deux hommes ensemble lors des visites de [L.] ne signifie bien évidemment pas qu'elle participait à leurs conversations ou cherchait à en apprendre davantage sur cet homme » ne peut, à lui seul, justifier qu'elle ait pu en dire si peu lors de son entretien personnel à propos de cette personne dont elle ignore jusqu'au nom complet. Le Conseil estime qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante, qui n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 12), qu'elle apporte un minimum d'informations précises et consistantes au sujet de L. - d'autant plus qu'il s'agirait d'un ami de son père - ainsi qu'au sujet de sa privation de liberté alléguée entre mai et juillet 2023, *quod non* en l'espèce. A cela s'ajoute que la requérante ne fait aucunement allusion à cette prétendue séquestration lors de l'introduction de sa demande devant les services de l'Office des étrangers, indice

supplémentaire qui décrédibilise les faits relatés. Au vu de l'importance de cet événement, le Conseil reste sans comprendre qu'elle ne l'évoque à aucun moment dans son *Questionnaire* (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 5). Les remarques du recours au sujet des conditions des auditions à l'Office des étrangers ou ses allégations, non étayées à ce stade, selon lesquelles « [...] [l]es angoisses [de la requérante] l'ont envahie, elle n'a pas su comment raconter avoir été enfermée » ne sont pas de nature à expliquer une telle omission.

Ainsi encore, aucune des considérations de la requête ne permet non plus d'inverser le sens de l'analyse pertinente de la partie défenderesse concernant les craintes exprimées par la requérante en cas de retour au Niger en lien avec la naissance de son enfant en Belgique. Le contexte familial décrit par la requérante a été valablement remis en cause dans la décision, et celle-ci ne démontre aucunement avec des éléments concrets et avérés, qu'elle ou son enfant pourrait rencontrer des problèmes au Niger, que ce soit avec la famille ou la société, du fait de la naissance hors mariage de ce dernier. Comme le relève à juste titre la décision, les craintes et risques que la requérante invoque à cet égard demeurent en l'état purement hypothétiques, et la requête ne développe aucune argumentation de nature à contredire utilement les motifs de la décision sur ce point.

En définitive, le Conseil estime que la requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière. *In casu*, la partie défenderesse a légitimement pu en arriver à la conclusion que les faits mis en avant par la requérante à l'appui de sa demande ne peuvent être tenus pour établis, et que celle-ci ne nourrit ni crainte ni risque en cas de retour dans son pays d'origine. Partant de ce constat, la production par la partie défenderesse d'informations objectives sur « [...] la prévalence des mariages forcés et la manière dont les enfants nés hors [mariage] et leur mère sont considérés et traités par la société nigérienne » n'apparaît pas nécessaire dans la présente cause.

De même, le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi le fait « [...] d'inviter la requérante à un test médical afin de vérifier la véracité des faits de persécution allégués ou même de soumettre le document médical dressé par [son] médecin [...] et déposé par cette dernière à l'avis d'un praticien professionnel des soins de santé compétent » (v. requête, p. 22) pourrait être utile en l'espèce.

Quant à la jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil ne constate aucun élément de comparabilité de situation qui imposerait de tenir compte, dans le chef de la requérante, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

S'agissant des informations générales citées dans le recours, elles n'ont pas de pertinence en l'espèce au vu des développements du présent arrêt. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.10.1. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.10.2.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

6.10.2.2. En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a vécu durant les années ayant précédé son départ du pays dans la capitale, à Niamey, ce que ne conteste pas la requête (v. notamment *Déclaration*, question 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 7 ; requête, p. 32).

Dans la mesure où, à la lecture des informations disponibles, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

6.10.2.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10.2.4. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné ».

Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales.

Dans la mesure où il ressort des informations disponibles que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès, le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

6.10.2.5. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles.

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans

laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.10.2.6. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours, la requérante avance « [...] que la situation sécuritaire (en général) au Niger reste très préoccupante et instable » et demande de « [...] faire preuve de précautions et d'une extrême prudence dans l'évaluation des atteintes graves, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey où la requérante a vécu durant les années avant de quitter le pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations disponibles, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où la requérante a vécu durant les années avant son départ du Niger, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves.

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations disponibles rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles.

6.10.2.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où la requérante a vécu durant les années avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

6.10.2.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, la requérante encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose

nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.13. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci ne peut être reconnue réfugiée au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

7. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD